

Justice pénale : quels sont les délais de prescription ?

Vous êtes victime d'une infraction et vous vous demandez s'il est encore temps de porter plainte ? Vous devez vous intéresser au **délai de prescription de l'action publique**. Si le délai de prescription est expiré, il n'est plus possible de poursuivre l'auteur d'une infraction. Le délai dépend du type d'infraction, de l'existence ou non d'une victime et de son âge au moment des faits. Nous vous présentons les informations à connaître.

Affaire pénale

Procédures alternatives

Médiation pénale

Composition pénale

Ordonnance pénale

Lancement des poursuites

Plainte simple

Plainte avec constitution de partie civile

Citation directe

Procédures rapides

Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

Comparution immédiate

Enquête

Garde à vue

Perquisition

Information judiciaire (instruction préparatoire)

Mise en examen

Témoin assisté

Audition des témoins

Mesures de sûreté

Contrôle judiciaire

Assignation à résidence avec surveillance électronique

Détention provisoire

Déroulement d'un procès

Devant le tribunal de police

Devant le tribunal correctionnel

Devant la cour d'assises

Audition des témoins

Quels sont les différents délais de prescription ?

Le délai de prescription dépend de l'infraction commise.

Ce délai s'impose à la victime qui souhaite porter plainte et au procureur de la République qui veut engager des poursuites.

Délai de prescription en fonction de l'infraction

Infraction

Délai de prescription

Contravention

1 an

Délit

6 ans

20 ans en général

Crime

30 ans pour certains crimes graves (terrorisme, trafic de stupéfiants en bande organisée, clonage, crimes de guerre ...)

Crime contre l'humanité

Aucun (ne se prescrit pas)

En cas de diffamation, le délai de prescription est de **3 mois à compter de la publication ou du prononcé des propos**.

Il est de **1 an** à compter de la publication ou du prononcé des propos en **cas de diffamation discriminatoire** (fondée sur une prétendue race, sur la religion, sur le sexe, sur l'orientation sexuelle, sur le handicap ...).

En cas d'injure, le délai de prescription est de **3 mois à compter de la publication ou du prononcé des propos**.

Il est de **1 an** à compter de la publication ou du prononcé des propos en **cas d'injure discriminatoire** (fondée sur une prétendue race, sur la religion, sur le sexe, sur l'orientation sexuelle, sur le handicap ...).

Quel est le point de départ du délai de prescription ?

Le **point de départ** du délai de prescription est le **jour où l'infraction est commise**. Toutefois, les règles sont différentes pour les infractions suivantes :

Infractions d'habitude , c'est-à-dire pour les infractions commises de façon répétée sur une période plus ou moins longue (par exemple, harcèlement moral ou sexuel, exercice illégal de la médecine)

Infractions continues , c'est-à-dire pour celles dont les effets durent dans le temps (par exemple recel de vol, abandon de famille, non présentation d'enfant, détention de stupéfiant)

Infractions occultes ou dissimulées , c'est-à-dire celles qui ne peuvent pas être découvertes le jour de la commission des faits (par exemple, abus de confiance, abus de bien sociaux).

Les règles concernant le point de départ du délai de prescription sont applicables à la victime qui souhaite porter plainte et au procureur de la République qui veut engager des poursuites.

Pour la majorité des infractions, le point de départ de la prescription **débute le jour où l'infraction (crime, délit, contravention) est commise**.

Exemple

Un vol est commis le 6 mai 2019. Il s'agit d'un délit. Le délai de prescription applicable est un délai de 6 ans. Le délai prend fin le 7 mai 2025.

Le point de départ du délai de prescription est **la dernière répétition de l'acte caractérisant l'habitude**.

Exemple

Le harcèlement (moral, sexuel, ...) est considéré comme une infraction d'habitude. C'est un délit dont le délai de prescription est de 6 ans. Ce délai commence à partir de l'acte le plus récent de harcèlement. Si le dernier acte de harcèlement date du 1^{er} janvier 2022, la justice prendra en compte l'ensemble des actes commis pendant les 6 années précédentes, soit à partir du 1^{er} janvier 2016.

Le point de départ du délai de prescription d'une infraction continue est **le dernier jour où l'infraction est commise**.

Exemple

La non représentation d'enfant est une infraction continue. Le délai de prescription est de 6 ans. Ce délai démarre à partir du jour où l'enfant est restitué à celui qui est en droit de l'avoir.

Le recel de vol est une infraction continue. Le recel commence à partir du moment où le suspect détient l'objet volé jusqu'au moment où il s'en sépare. Dans cet exemple, le délai de prescription commence le jour où le suspect s'est séparé de l'objet du vol.

Les infractions occultes ou dissimulées sont des infractions qui ne peuvent pas être découvertes quand elles sont commises.

Une infraction est **si elle ne peut être connue ni de la victime, ni de la justice en raison de sa nature** (abus de confiance, abus de bien social).

Une infraction est **si son auteur s'est organisé pour en empêcher la découverte** (délit de fraude fiscale).

Le point de départ du délai de prescription de ces infractions est **le jour où l'infraction est découverte et peut être constatée**.

Exemple

Une personne découvre 7 ans après les faits qu'elle est victime d'un abus de confiance. Le délai de prescription du délit d'abus de confiance est de 6 ans. Cependant, comme c'est une infraction occulte, le délai de prescription démarre à partir du moment où les faits sont découverts. Dans ce cas, la victime peut porter plainte même 7 ans après les faits.

Même si le point de départ du délai de prescription est le jour où l'infraction est découverte ou peut être constatée **il existe un délai maximum pour agir** (délai butoir).

En cas d'infraction occulte ou dissimulée, la victime peut porter plainte **30 ans maximum après les faits pour un crime et 12 ans maximum après les faits pour un délit**. Les mêmes délais s'imposent au procureur pour qu'il puisse engager des poursuites.

Quels événements peuvent venir perturber l'écoulement du délai de prescription ?

Un acte ou un événement peut **modifier l'écoulement du délai** de prescription. Le délai peut être **suspendu** ou **interrompu**.

Interruption

Quand le délai de prescription est interrompu, **un nouveau délai égal au délai initial recommence**.

Le délai de prescription d'une infraction est **interrompu par les actes juridiques** suivants :

Actes du procureur de la République

Actes d'enquête de la police ou de la gendarmerie (procès verbaux)

Actes du juge d'instruction

Décisions de justice

Dans ces cas, le nouveau point de départ du délai est la date de l'acte juridique qui a provoqué son interruption.

Suspension

En cas de suspension, **le délai de prescription est arrêté** Le délai de prescription **reprend là où il s'était arrêté quand la cause de suspension se termine**.

Le délai de prescription peut être suspendu par des **événements juridiques ou non juridiques**. Il faut que ces événements rendent les poursuites impossibles.

Les causes de suspension juridiques sont prévues par la loi. Par exemple, la mise en place d'un mesure alternative aux poursuites est une cause juridique de suspension du délai de prescription.

Les causes de suspension non juridiques ne sont pas prévues par la loi. Il s'agit de faits qui rendent impossibles les poursuites pendant un temps.

Les causes de suspension non juridiques sont très rares et sont examinées au cas par cas par le juge.

Le délai de prescription et le point de départ de ce délai dépendent de l'infraction commise.

Ce délai peut avoir pour point de départ la majorité de la victime pour certaines infractions graves (agression sexuelle, viol, ...).

Quels sont les différents délais de prescription ?

Le délai de prescription dépend de la nature de l'infraction :contravention, délit ou crime.

Ce délai s'applique à la victime qui souhaite porter plainte et au procureur de la République qui veut engager des poursuites.

ContraventionLe délai de prescription est de **1 an**.**Délit**

Délais de prescription des délits commis sur des mineurs
Infraction

Délai de prescription

Cas général (vol, violences...)	6 ans
Traite des êtres humains	10 ans
Proxénétisme sur un mineur qui a 15 ans ou plus	10 ans
Recours à la prostitution d'un mineur (achat d'un acte sexuel)	10 ans
Corruption de mineur	10 ans
Proposition sexuelle à un mineur par internet	10 ans
Utilisation d'images pornographiques d'un mineur	10 ans
Utilisation d'un message violent ou pornographique pouvant être vu par un mineur	10 ans
Incitation à une mutilation sexuelle (blessier des organes génitaux)	10 ans
Atteinte sexuelle	10 ans
Agression sexuelle	10 ans
Incitation à commettre une infraction contre un mineur	10 ans
Incitation à commettre un viol contre un avantage	10 ans
Atteinte sexuelle aggravée (commise par plusieurs personnes, par un ascendant ...)	20 ans
Agression sexuelle par violence, contrainte, menace ou surprise	20 ans
<u>Violences</u> aggravées avec incapacité totale de travail supérieure à 8 jours	20 ans
<u>Injure et diffamation</u>	3 mois (cas général) 1 an (en cas de racisme, sexismme ou homophobie)

Crime

Délais de prescription des crimes commis sur des mineurs
Infraction

Délai de prescription

Cas général (vol à main armée...)	20 ans
Meurtre ou assassinat (infanticide)	30 ans
Tortures ou actes de barbarie	30 ans
<u>Viol</u>	30 ans
Traite des êtres humains aggravée	30 ans
Proxénétisme sur un mineur de moins de 15 ans	30 ans
Terrorisme, crimes de guerre ...	30 ans
Crime contre l'humanité	Aucun (pas de prescription)

Quel est le point de départ du délai de prescription ?

Le point de départ du délai de prescription est **le jour où l'infraction est commise**. Toutefois, les règles sont différentes pour les infractions suivantes :

infractions sexuelles et infractions d'atteintes graves à l'intégrité physique (par exemple, meurtre, violences graves)

Infractions d'habitude, c'est-à-dire pour les infractions commises de façon répétée sur une période plus ou moins longue (par exemple, harcèlement moral ou sexuel)

Infractions continues, c'est-à-dire pour celles dont les effets durent dans le temps (par exemple, recel de vol, abandon de famille)

Infractions occultes ou dissimulées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent pas être découvertes le jour de la commission des faits (par exemple, infanticide avec dissimulation de cadavre).

Les règles concernant le point de départ du délai de prescription sont applicables à la victime qui souhaite porter plainte et au procureur de la République qui veut engager des poursuites.

Pour la majorité des infractions, le point de départ de la prescription est **le jour où l'infraction (crime, délit, contravention) est commise**.

Exemple

Un vol est commis le 6 mai 2021. Il s'agit d'un délit. Le délai de prescription applicable est de 6 ans. Le délai prend fin le 7 mai 2027.

Le point de départ du **délai de prescription** est la **majorité de la victime**

La victime mineure peut **porter plainte dès que l'infraction est commise** (elle n'est pas obligée d'attendre d'être majeure pour le faire).

Elle peut également **porter plainte à partir de sa majorité, et ce pendant toute la durée du délai de prescription**

Exemple

Pour un agression sexuelle (délit), la victime peut porter plainte jusqu'à ses 28 ans (âge de sa majorité + délai de prescription de 10 ans).

Pour un viol (crime), la victime peut porter plainte jusqu'à ses 48 ans (âge de sa majorité + délai de prescription de 30 ans).

Pour les atteintes graves à l'intégrité physique (meurtre, violences graves, tortures ou actes de barbarie), le point de départ du **délai de prescription est la majorité de la victime**

La victime mineure peut **porter plainte dès que l'infraction est commise** (elle n'est pas obligée d'attendre d'être majeure pour le faire).

Elle peut également **porter plainte à partir de sa majorité, et ce pendant toute la durée du délai de prescription**
Le point de départ du délai de prescription est **la dernière répétition de l'acte caractérisant l'habitude**

Exemple

Le harcèlement (scolaire, en ligne...) est considéré comme une infraction d'habitude. C'est un délit dont le délai de prescription est de 6 ans. Ce délai commence à partir de l'acte le plus récent de harcèlement. Si le dernier acte de harcèlement scolaire date du 14 janvier 2022, la justice prendra en compte l'ensemble des actes commis pendant les 6 années précédentes, soit à partir du 14 janvier 2016.

Le point de départ du délai de prescription d'une infraction continue est **le dernier jour où l'infraction est commise**

Exemple

Le recel de vol est une infraction continue. Le recel commence à partir du moment où le suspect détient l'objet volé jusqu'au moment où il s'en sépare. Dans cet exemple, le délai de prescription commence le jour où le suspect s'est séparé de l'objet du vol.

Les infractions occultes ou dissimulées sont des infractions qui ne peuvent pas être découvertes quand elles sont commises.

Une infraction est **si elle ne peut être connue ni de la victime, ni de la justice en raison de sa nature(abus de confiance)**.

Une infraction est **si son auteur s'est organisé pour en empêcher la découverte**(par exemple, infanticide avec dissimulation de cadavre).

Le point de départ du délai de prescription de ces infractions est **le jour où l'infraction est découverte et peut être constatée**.

Exemple

Une personne découvre 7 ans après les faits qu'elle est victime d'un abus de confiance. Le délai de prescription du délit d'abus de confiance est de 6 ans. Mais, comme c'est une infraction occulte, le délai de prescription démarre à partir du moment où les faits sont découverts. Dans ce cas, la victime peut porter plainte même 7 ans après les faits. Même si le point de départ du délai de prescription est le jour où l'infraction est découverte ou peut être constatée il existe un délai maximum pour agir (délai butoir).

En cas d'infraction occulte ou dissimulée , la victime peut porter plainte**30 ans maximum après les faits pour un crime et 12 ans maximum après les faits pour un délit**. Les mêmes délais s'imposent au procureur pour qu'il puisse engager des poursuites.

Quels événements peuvent venir perturber l'écoulement du délai de prescription ?

En cas de viol, d'agression sexuelle ou d'atteinte sexuelle sur un mineur, le délai de prescription peut être prolongé si une infraction similaire est commise pendant l'écoulement du délai de prescription. On parle de .

Un acte ou un événement peut également**modifier l'écoulement du délai** de prescription. Le délai peut être suspendu ou interrompu.

Prescription glissante : nouvelle infraction (agression sexuelle, atteinte sexuelle ou viol) commise

Le délai de prescription peut être allongé si l'auteur d'un viol commet sur un autre mineur, avant l'expiration du délai de prescription, **un nouveau viol ou une nouvelle agression sexuelle ou atteinte sexuelle**. Dans ce cas, le **délai de prescription du viol initial est prolongé** jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

Le délai de prescription peut être allongé si l'auteur d'une agression sexuelle ou d'une atteinte sexuelle commet sur un autre mineur, avant l'expiration du délai de prescription, **une nouvelle agression sexuelle ou une nouvelle atteinte sexuelle**. Dans ce cas, le **délai de prescription de l'infraction initiale est prolongé**jusqu'à la date de prescription de la nouvelle infraction.

Interruption

Quand le délai de prescription est interrompu, **un nouveau délai égal au délai initial recommence**.

Le délai de prescription d'une infraction est **interrompu par les actes juridiques suivants :**

Actes du procureur de la République

Actes d'enquête de la police ou de la gendarmerie (procès verbaux)

Actes du juge d'instruction

Décisions de justice

Dans ces cas, le nouveau point de départ du délai est la date de l'acte juridique qui a provoqué son interruption.

Suspension

En cas de suspension, le **délai de prescription est arrêté** Le délai de prescription **reprend là où il s'était arrêté quand la cause de suspension se termine**.

Le délai de prescription peut être suspendu par des **événements juridiques ou non juridiques**. Il faut que ces événements rendent les poursuites impossibles.

Les causes de suspension juridiques sont prévues par la loi. Par exemple, la mise en place d'un~~mesure alternative aux poursuites~~ est une cause juridique de suspension du délai de prescription.

Les causes de suspension non juridiques ne sont pas prévues par la loi. Il s'agit de faits qui rendent impossibles les poursuites pendant un temps.

Les causes de suspension non juridiques sont très rares et sont examinées au cas par cas par le juge.

Certaines infractions ne font pas de victimes (par exemple,~~conduite d'un véhicule sans permis de conduire excès de vitesse~~).

Cependant, même en l'absence de victime, le délai de prescription s'impose au procureur de la République lorsqu'il souhaite poursuivre la personne mise en cause.

Quels sont les différents délais de prescription ?

Le délai de prescription dépend de l'infraction commise.

Délai de prescription en fonction de l'infraction

Infraction	Délai de prescription
Contravention	1 an
Délit	6 ans
Crime	20 ans en général 30 ans pour certains crimes (trafic de stupéfiants en bande organisée ...)

Quel est le point de départ du délai de prescription ?

Le point de départ du délai est **le jour où l'infraction est commise**. Toutefois, les règles sont différentes pour les infractions suivantes :

Infractions d'habitude, c'est-à-dire pour les infractions commises de façon répétée sur une période plus ou moins longue (par exemple, exercice illégal de la médecine)

Infractions continues, c'est-à-dire pour celles dont les effets durent dans le temps (par exemple, détention de stupéfiants, détention de faux administratifs)

Infractions occultes ou dissimulées, c'est-à-dire celles qui ne peuvent pas être découvertes le jour de la commission des faits (par exemple, abus de confiance).

Pour la majorité des infractions, le point de départ de la prescription est **le jour où l'infraction (crime, délit, contravention) est commise**.

Exemple

Un grand excès de vitesse est commis le 6 mai 2019. Il s'agit d'un délit. Le délai de prescription applicable est un délai de 6 ans. Le procureur de la République ne peut plus engager de poursuite après le 7 mai 2025.

Le point de départ du délai de prescription est **la dernière répétition de l'acte caractérisant l'habitude**

Le point de départ du délai de prescription d'une infraction continue est **le dernier jour où l'infraction est commise**

Les infractions occultes ou dissimulées sont des infractions qui ne peuvent pas être découvertes quand elles sont commises.

Une infraction est **si elle ne peut pas être connue de la justice en raison de sa nature**

Une infraction est **si son auteur s'est organisé pour en empêcher la découverte**

Le point de départ du délai de prescription de ces infractions est **le jour où l'infraction est découverte et peut être constatée**.

Il existe un délai maximum pour que le procureur de la République engage des poursuites, en cas d'infraction occulte ou dissimulée. Ce délai ne peut pas dépasser **30 ans pour un crime et 12 ans pour un délit** à compter de la commission des faits.

Quels événements peuvent venir perturber l'écoulement du délai de prescription ?

Un acte ou un événement peut **modifier l'écoulement du délai** de prescription. Le délai peut être **suspendu** ou **interrompu**.

Interruption

Quand le délai de prescription est interrompu, **un nouveau délai égal au délai initial recommence**.

Le délai de prescription d'une infraction est **interrompu par les actes juridiques** suivants :

Actes du procureur de la République

Actes d'enquête de la police ou de la gendarmerie (procès verbaux)

Actes du juge d'instruction

Décisions de justice

Dans ces cas, le nouveau point de départ du délai est la date de l'acte juridique qui a provoqué son interruption.

Suspension

En cas de suspension, **le délai de prescription est arrêté** Le délai de prescription **reprend là où il s'était arrêté quand la cause de suspension se termine**.

Le délai de prescription peut être suspendu par des **événements juridiques** ou **non juridiques**. Il faut que ces événements rendent les poursuites impossibles.

Les causes de suspension juridiques sont prévues par la loi. Par exemple, la mise en place d'une mesure alternative aux poursuites est une cause juridique de suspension du délai de prescription.

Les causes de suspension non juridiques ne sont pas prévues par la loi. Il s'agit de faits qui rendent impossibles les poursuites pendant un temps.

Les causes de suspension non juridiques sont très rares et sont examinées au cas par cas par le juge.

Questions – Réponses

- [Que peut faire la victime d'une infraction pénale ?](#)
- [Quelles sont les différences entre une contravention, un délit et un crime ?](#)
- [Le procureur doit-il engager des poursuites à la suite d'une plainte ?](#)
- [Infractions aux règles d'urbanisme : quels sont les délais de prescription ?](#)
- [Quel est le délai de prescription d'une peine pénale ?](#)
- [Un mineur peut-il porter plainte ?](#)

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- [Mineur victime d'infraction sexuelle](#)
- [Porter plainte](#)

Où s'informer ?

- [Association d'aide aux victimes](#)
- [Avocat](#)

Et aussi...

- [Mineur victime d'infraction sexuelle](#)
- [Porter plainte](#)

Textes de référence

- [Code de procédure pénale : article 7](#)
Prescription en cas de crimes
- [Code de procédure pénale : article 8](#)
Prescription en cas de délits
- [Code de procédure pénale : article 9](#)
Prescription en cas de contraventions
- [Code de procédure pénale : article 9-1](#)
Prescription des infractions occultes ou dissimulées
- [Code de procédure pénale : article 9-2](#)
Interruption de la prescription
- [Code de procédure pénale : article 9-3](#)
Suspension de la prescription
- [Code de procédure pénale : articles 706-47](#)
Infractions avec des délais allongés (pour les victimes mineurs)
- [Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)
Prescription des délits d'injure et de diffamation (articles 65 et 65-3)



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : [04 67 07 73 00](tel:0467077300)